



Arrêt

n° 211 745 du 29 octobre 2018
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. KPWAKPWO NDEZEKA
Rue du Marché aux Herbes 105 bte 14
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par
le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification
administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 janvier 2014, par Madame X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, prise le 20 novembre 2013, et de l'ordre de quitter constituant l'accessoire de cette décision, notifiés à la requérante le 7 janvier 2014* ».

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 septembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 2 octobre 2018.

Entendu, en son rapport, Madame M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. KPWAKPWO NDEZEKA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. NOKERMAN *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante déclare être arrivée le 24 septembre 2007 et a introduit une demande d'asile le 25 septembre 2007.

1.2. Le 27 novembre 2007, le Commissariat général aux réfugiés et apatrides a refusé de lui accorder le statut de réfugié et le statut de la protection subsidiaire. Par son arrêt n°16.835 du 30 septembre 2008, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après le Conseil) a confirmé cette décision.

1.3. Le 11 janvier 2008, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (Annexe 13 *quinquies*).

1.4. Le 4 septembre 2009, la requérante a introduit une nouvelle demande d'asile. La partie défenderesse a refusé de prendre la demande en considération en date du 8 septembre 2009. Le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision par son arrêt n° 73.936 du 26 janvier 2012.

1.5. Par un courrier du 7 novembre 2009, réceptionné par la ville de Bruxelles le 16 novembre 2009, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la Loi. Celle-ci a été déclarée irrecevable en date du 20 novembre 2013. Le même jour, la partie défenderesse a également pris un ordre de quitter le territoire. Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant du premier acte attaqué :

« Me référant à la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers , tel qu'inséré par l'article 4 de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, qui vous a été adressée le 16.11.2009 par

T. M., M. [...]

Je vous informe que la requête est irrecevable.

MOTIFS

- *La demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis, à savoir (une copie du) le passeport international, ou un titre de voyage équivalent, ou (une copie de) la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1 de la loi du 15.12.1980, tel qu'inséré par l'art. 4 de la loi du 15.09.2006.*

La requérante déclare être candidate réfugiée ayant fui son pays en laissant tout et ne peut donc se rendre dans aucun service d'état-civil, ni aucune ambassade ou poste consulaire en vue de se faire délivrer un passeport ou un document d'identité. Précisons que lors de l'introduction de sa demande 9 bis, l'intéressée n'était plus en procédure d'asile et n'était donc pas dispensée de produire un document d'identité.

Dès lors, l'impossibilité de se présenter à une ambassade ou consulat ne se justifie pas.

Quant au fait qu'elle aurait quitté le pays en laissant, notons qu'elle n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions. Or, il incombe à la requérante d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866).

Par conséquent, étant donné que le dossier de la requérante ne contient ni document d'identité ni de justification à cette absence, la demande est déclarée irrecevable. Il s'ensuit que l'intéressée doit effectuer toutes les démarches nécessaires auprès de la représentation diplomatique de son pays d'origine en Belgique pour satisfaire à l'obligation documentaire légale inhérente à la présente demande. »

- S'agissant du deuxième acte attaqué :

« Il est enjoint à Madame, qui déclare se nommer :

nom, prénom : T. M., M. ([...])

[...]

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des États qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen¹, sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 30 jours de la notification de décision.

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

- *En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :*

L'intéressée n'est pas en possession d'un passeport valable. »

1.6. Par un courrier du 25 avril 2012, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la Loi. Le 9 mai 2012, la partie défenderesse a déclaré la demande irrecevable. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été accueilli par le Conseil dans son arrêt n° 211 735 du 29 octobre 2018.

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen « *de la violation des articles 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, du principe général de motivation matérielle, des principes généraux de bonne administration en ce compris le devoir de prudence et de minutie, l'obligation de l'administration de statuer en prenant en considération l'ensemble des circonstances de la cause, du défaut de motivation adéquate et de l'erreur manifeste d'appréciation.* ».

Elle reproduit l'article 9bis de la Loi et rappelle ce qu'il faut entendre par « *document d'identité* ». Elle note que sa demande d'autorisation de séjour a été déclarée irrecevable

au motif que « *le dossier de la requérante ne contient ni document d'identité ni de justification à cette absence* ».

Elle soutient que cette motivation est inexacte dans la mesure où son dossier administratif contient une copie du passeport transmis le 25 avril 2012 lors de l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la Loi. Elle estime que ce document aurait dû être pris en considération par la partie défenderesse. Elle s'appuie sur les arrêts du Conseil d'Etat n°223.428 du 7 mai 2013 et n°215.580 du 5 octobre 2011 pour rappeler que l'appréciation de la condition de disposer d'un document d'identité se fait au moment où la partie défenderesse statue. Elle conclut dès lors que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation et méconnu son obligation de motivation ainsi que les principes visés au moyen.

2.2. Elle prend un second moyen de « *la violation des articles 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 3 de la Convention européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales signée à Rome le 4 novembre 1950, et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.* ».

2.2.1. Elle soutient, dans une première branche, que la motivation selon laquelle elle « *n'est pas en possession d'un passeport valable* » n'est pas suffisante et reproduit l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la Loi. Elle rappelle qu'elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter} de la Loi et qu'un recours a été introduit à l'encontre de la décision d'irrecevabilité qui en a découlé. Elle reconnaît que l'administration doit délivrer un ordre de quitter le territoire dans certaines situations déterminées mais souligne que cela ne la dispense pas de motiver sa décision conformément aux prescrits de la Loi. Elle ajoute que la partie défenderesse est également tenue de respecter l'article 74/13 de la Loi ainsi que les obligations internationales de la Belgique, comme l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après la CEDH).

Elle reproduit l'article 74/13 de la Loi et rappelle que la requérante souffre de différentes pathologies, comme cela ressort du dossier administratif. Elle précise que « *Dans le certificat médical du 9 mars 2012 accompagnant la demande d'autorisation de séjour, il est ainsi expliqué qu'elle souffre d'hypertension artérielle, d'hypercholestérolémie, de gastropathie, d'intolérance glucidique, d'arthrose sévère et d'ostéoporose ainsi que d'un état anxiodépressif* ». Elle évoque enfin les risques encourus en cas d'arrêt du traitement. Elle rappelle qu'un recours est pendant devant le Conseil concernant la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour pour circonstances médicales (9^{ter}) et énonce les principaux arguments invoqués. Elle y invoquait l'absence d'examen attentif du dossier, la non prise en considération de l'ensemble des éléments médicaux et des informations relatives à l'indisponibilité et l'inaccessibilité des soins au pays d'origine, « *l'absence de mention par le médecin des raisons pour lesquelles, son avis s'écarte de celui du médecin du requérant* » et l'ajout d'une condition à l'article 9^{ter} à savoir l'exigence d'un stade très avancé de la maladie.

Dans la mesure où ces éléments médicaux n'ont pas été pris en considération, la partie défenderesse a violé son obligation de motivation formelle et l'article 74/13 de la Loi.

2.2.2. Dans une seconde branche, elle invoque la violation de l'article 3 de la CEDH et se réfère à plusieurs arrêts du Conseil pour insister sur le fait que la partie défenderesse ne peut appliquer automatiquement l'article 7 de la Loi lorsqu'il existe un risque sérieux de

violation de l'article 3 de la CEDH. Elle s'adonne à quelques considérations relatives à cette disposition et rappelle une nouvelle fois le recours introduit devant le Conseil en ce qui concerne la décision déclarant irrecevable sa demande d'autorisation de séjour 9^{ter}. Elle conclut dès lors en un défaut de motivation de l'ordre de quitter le territoire.

3. Examen des moyens d'annulation

3.1.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9^{bis} de la Loi: « §1^{er}. Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne, qui la transmettra au ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique. La condition que l'étranger dispose d'un document d'identité n'est pas d'application : - au demandeur d'asile dont la demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive ou qui a introduit un recours en cassation administrative déclaré admissible conformément à l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, et ce jusqu'au moment où un arrêt de rejet du recours admis est prononcé; - à l'étranger qui démontre valablement son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis. [...] ».

Le Conseil observe que cette disposition règle les modalités d'introduction d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois dans le Royaume, parmi lesquelles figure l'obligation pour l'étranger qui souhaite introduire une telle demande, de disposer d'un document d'identité. Les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006, ayant introduit cette disposition dans la Loi, indiquent à ce titre ce qu'il y a lieu d'entendre par « *document d'identité* », en soulignant qu'il est ainsi clairement indiqué qu'un document d'identité, c'est-à-dire un passeport ou un titre de voyage équivalent, est indispensable, la demande d'autorisation de séjour ne pouvant être que déclarée irrecevable si l'identité d'une personne est incertaine. Ces travaux préparatoires ajoutent par ailleurs, qu'il convient d'éviter que les titres de séjour servent à régulariser l'imprécision (voulue) relative à l'identité (Doc. Parl., Chambre, sess. ord. 2005- 2006, n°2478/001, Exposé des motifs, p. 33). La circulaire du Ministre de l'Intérieur du 21 juin 2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006 fait écho à l'exposé des motifs susmentionné et indique que les documents d'identité requis acceptés sont une copie d'un passeport international, d'un titre de séjour équivalent, ou de la carte d'identité nationale.

Il convient également de rappeler que l'article 9^{bis} de la Loi prévoit deux exceptions à l'exigence de la production d'un document d'identité et stipule ainsi que cette exigence n'est pas d'application, d'une part, au demandeur d'asile dont la demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive ou qui a introduit un recours en cassation administrative déclaré admissible conformément à l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, et ce jusqu'au moment où un arrêt de rejet du recours admis est prononcé, et, d'autre part, à l'étranger qui démontre valablement son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis.

Le Conseil observe que la partie requérante ne conteste pas le fait de ne pas avoir transmis de document d'identité au moment de l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{bis} de la Loi ou le fait que la partie défenderesse indique que le dossier ne contient pas de « *justification à cette absence* ».

3.1.2. Le Conseil note en effet que la partie requérante se borne à indiquer que le dossier administratif contenait la copie d'un passeport congolais établi au nom de la requérante et transmise dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la Loi, demande datée du 25 avril 2012. Elle estime de la sorte, que la partie défenderesse disposait bien d'un document d'identité de la requérante.

Le Conseil entend rappeler que la légalité de l'acte attaqué doit s'apprécier en fonction des éléments que la requérante a fait valoir à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9^{bis} de la Loi. L'élément invoqué à l'appui de ce moyen n'a jamais été soumis à l'appréciation de l'administration en telle sorte qu'il ne peut être reproché à cette dernière de ne pas l'avoir pris en compte.

Quoi qu'il en soit, le Conseil estime qu'il n'appartient pas à la partie défenderesse de parcourir le dossier administratif à la recherche d'éventuels documents liés à de procédures antérieures et indépendantes et qui soient susceptibles d'établir l'identité de la requérante. C'est à l'étranger qui revendique l'existence de ces documents à apporter lui-même la preuve de leur existence.

A cet égard encore, le Conseil rappelle la jurisprudence du Conseil d'Etat selon laquelle : « [...] la recevabilité d'une demande fondée sur l'article 9^{bis} de la loi du 15 décembre 1980 est subordonnée à la production par l'étranger d'un document d'identité; que dès lors qu'aucun document d'identité n'est produit, le ministre ou son délégué peut, sans méconnaître les principes de bonne administration, déclarer la demande d'autorisation de séjour irrecevable; que cette décision est adéquatement motivée par le seul constat qu'un tel document n'a pas été produit lors de l'introduction de la demande; que la circonstance que le dossier administratif constitué par l'autorité administrative à l'occasion de précédentes demandes contienne une pièce d'identité est sans pertinence, puisque les conditions légales de recevabilité de la demande d'autorisation de séjour ne sont pas remplies [...] » (C.E. arrêt n°213.308 du 17 mai 2011).

De même, la circonstance que le dossier administratif constitué par l'autorité administrative à l'occasion de précédentes et/ou postérieures demandes contienne, le cas échéant, (la copie d') une pièce d'identité est sans pertinence, puisque cet argument n'est pas de nature à dispenser la requérante de remplir les conditions fixées à l'article 9^{bis} de la Loi, soit de fournir un document d'identité lors de la demande afin d'établir, de manière certaine, l'identité de l'auteur de celle-ci, et que la production d'un tel document est une exigence qui conditionne la recevabilité de la demande (C.E. arrêt no 234.717 du 12 mai 2016).

Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que le premier moyen n'est pas fondé.

3.2.1. Sur le second moyen concernant l'ordre de quitter le territoire, le Conseil rappelle que la partie défenderesse est tenue par les obligations générales de motivation formelle et de bonne administration qui lui incombent lorsqu'elle prend une décision administrative individuelle, et ainsi, notamment, de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue (en ce sens, arrêt CE n° 196.577 du 01.10.2009) et de démontrer qu'elle a effectivement eu égard auxdits éléments et ce, au travers de la motivation formelle de ladite décision (en ce sens, mutatis mutandis, arrêt CE n° 225 855 du 17.12.2013). Il incombe par ailleurs à la partie défenderesse, soumise à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, de répondre aux arguments essentiels de la partie requérante.

L'article 74/13 de la Loi précise, par ailleurs que : « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ».

3.2.2. En l'espèce, la partie requérante a sollicité, le 25 avril 2012, une autorisation de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur base de l'article 9^{ter} de la Loi, soit antérieurement à la date de la prise de la décision querellée, laquelle a eu lieu le 20 novembre 2013.

Or, force est de constater que, bien que la demande de séjour 9^{ter} a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse en date du 9 mai 2012, celle-ci a été annulée par le Conseil dans son arrêt n° 211 735 du 29 octobre 2018 en sorte que la demande est de nouveau pendante.

Par souci de sécurité juridique, il convient dès lors d'annuler l'ordre de quitter le territoire attaqué dans le présent recours afin de permettre à la partie défenderesse d'analyser le cas d'espèce au regard de l'ensemble des éléments du dossier, y compris l'état de santé de la requérante.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie en ce qui concerne le premier acte attaqué, mais doit l'être en ce qui concerne le second acte attaqué, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le second acte attaqué étant annulé par le présent arrêt, et la requête étant rejetée pour le surplus, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de quitter le territoire pris le 20 novembre 2013 est annulé.

Article 2

La requête en suspension et annulation en ce qui concerne la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf octobre deux mille dix-huit par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE